

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1988-31 juillet 1989

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/44/4)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

[Original : anglais/français]
[18 août 1989]

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1 - 7	1
II. COMPETENCE DE LA COUR	8 - 14	2
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	8 - 12	2
B. Compétence de la Cour en matière consultative	13 - 14	3
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR	15 - 67	4
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour	19 - 43	4
1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)	19 - 23	4
2. Actions armées frontalières et transfronta- lières (Nicaragua c. Honduras)	24 - 32	5
3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)	33 - 36	6
4. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) ...	37 - 39	7
5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)	40 - 43	8
B. Affaires contentieuses portées devant une chambre	44 - 67	8
1. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)	44 - 54	8
2. Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)	55 - 62	9
C. Requête pour avis consultatif	63 - 67	11
IV. CONFERENCES INTERNATIONALES	68 - 70	12
V. VISITES	71 - 73	13
A. Visite d'un chef d'Etat	71	13
B. Autres visites	72 - 73	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR	74	13
VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	75 - 76	13
VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	77 - 83	14

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. José María Ruda, Président; M. Kéba Mbaye, Vice-Président; MM. Manfred Lachs, Taslim Olawale Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen et Raghunandan Swarup Pathak, juges.

2. La Cour a vivement déploré le décès en fonctions, survenu le 11 décembre 1988, de son ancien président, M. Nagendra Singh.

3. Le 18 avril 1989, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. Raghunandan Swarup Pathak comme membre de la Cour, pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Nagendra Singh. Son mandat expirera le 5 février 1991. M. Pathak a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 18 juillet 1989, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

4. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.

5. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 10 février 1989, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

M. José María Ruda, Président;
M. Kéba Mbaye, Vice-Président;
Sir Robert Jennings, MM. Ni Zhengyu et Jens Evensen, juges.

Membres suppléants :

MM. Gilbert Guillaume et Mohamed Shahabuddeen, juges.

6. La Cour a constitué le 2 mars 1987 une chambre pour connaître de l'affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie). Cette chambre était constituée comme suit : M. Nagendra Singh, Président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges. A la suite du décès du juge Nagendra Singh, la Cour a élu son président, M. José María Ruda, pour le remplacer comme président de la Chambre.

7. La Cour a constitué le 8 mai 1987 une chambre dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras). Cette chambre était constituée comme suit : M. José Sette-Camara, Président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc. La Cour regrette profondément le décès, survenu le 27 janvier 1989, de M. Michel Virally, juge ad hoc désigné par le Honduras dans cette affaire.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

15. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires, à savoir trois affaires contentieuses et un avis consultatif.

16. La Cour a tenu deux audiences publiques et 21 séances privées. Elle a rendu des ordonnances dans les affaires contentieuses de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) et de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie). Elle a rendu un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête dans l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) dans laquelle le Président a ensuite pris une ordonnance. Dans l'affaire contentieuse de l'Ellettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie), la Cour a rendu une ordonnance pour la composition de la Chambre. Le Président a pris une ordonnance dans l'affaire consultative relative à l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

17. Le Président de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire contentieuse du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a pris une ordonnance pour reporter des délais.

18. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire contentieuse concernant l'Ellettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie) a tenu 13 audiences publiques et 17 séances privées. Elle a rendu un arrêt.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

19. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, la Cour a notamment décidé que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celui-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international. Elle a en outre décidé que "les formes et le montant de cette réparation [seraient] réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

20. Par lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour la conduite de la suite de l'affaire.

21. Par lettre datée du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable, et qu'en conséquence les Etats-unis ne seraient pas représentés à une réunion qui devait être tenue conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre.

22. Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a, par ordonnance rendue le 18 novembre 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 188), fixé au 29 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la

République du Nicaragua et au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

23. Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

2. Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

24. Le 28 juillet 1986, le Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Le Nicaragua a fondé la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Pacte de Bogota du 30 avril 1948 ainsi que sur les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction de la Cour en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

25. Dans sa requête, le Nicaragua a notamment fait état d'actions armées frontalières et transfrontalières menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;

b) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

26. Dans sa requête, le Nicaragua s'est réservé le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. Le Honduras a fait savoir à la Cour par lettre du 29 août 1986 que de l'avis du Gouvernement hondurien la Cour n'avait pas compétence pour connaître des questions faisant l'objet de la requête.

27. Par ordonnance du 22 octobre 1986 (C.I.J. Recueil 1986, p. 551), la Cour a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité et a fixé les dates suivantes d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces : le 23 février 1987 pour le mémoire du Honduras et le 22 juin 1987 pour le contre-mémoire du Nicaragua.

28. Le mémoire du Honduras ainsi que le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais prescrits mais la procédure orale relative à la compétence et à la recevabilité a été temporairement ajournée par un accord intervenu entre les Parties et avec l'approbation de la Cour, à la suite de la signature, le 7 août 1987, de la "Procédure à suivre pour établir la paix solidement et durablement en Amérique centrale" ("Accord d'Esquipulas II") par les présidents de cinq Etats d'Amérique centrale.

29. Le 21 mars 1988, le Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Toutefois, par lettre du 31 mars 1988, le Nicaragua a retiré sa demande. Le Président de la Cour a pris le même jour une ordonnance prenant acte du retrait de la demande (C.I.J. Recueil 1988, p. 9).

30. A la demande du Honduras et avec l'accord du Nicaragua, la date d'ouverture de la procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité a été fixée au 6 juin 1988. Des exposés ont été présentés au nom du Honduras et du Nicaragua lors de six audiences publiques, tenues du 6 au 15 juin 1988.

31. Le 20 décembre 1988, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête (C.I.J. Recueil 1988, p. 69). Le dispositif est ainsi conçu :

"La Cour,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) A l'unanimité,

Dit que la requête du Nicaragua est recevable."

M. Lachs, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (ibid., p. 108).

MM. Oda, Schwebel et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 109 à 156).

32. Par ordonnance du 21 avril 1989, le Président de la Cour a fixé les dates suivantes d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond : le 19 septembre 1989 pour le mémoire du Nicaragua et le 19 février 1990 pour le contre-mémoire du Honduras. Elle a réservé la suite de la procédure.

3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

33. Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la Norvège.

34. Dans sa requête, le Danemark a indiqué que malgré des négociations menées depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties.

35. Le Danemark a donc prié la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen".

36. Par ordonnance du 14 octobre 1988 (C.I.J. Recueil 1988, p. 66), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

4. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

37. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

38. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

"la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient".

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que, "en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de 290 personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et de la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique", le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, telle que modifiée, et de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

39. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et b) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;

b) Que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et

c) Que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

40. Le 19 mai 1989 la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru.

41. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle qu'elle avait acceptées à l'article 76 de la Charte des Nations Unies et aux articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle pour Nauru du 1er novembre 1947. Nauru a soutenu en outre que l'Australie avait violé certaines obligations de droit international général envers elle.

42. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

"que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis";

elle demande aussi

"que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet".

43. Par ordonnance du 18 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 12), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie.

B. Affaires contentieuses portées devant une chambre

1. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)

44. Le 11 décembre 1986, le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras ont notifié au Greffe par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, entré en vigueur le 1er octobre 1986 et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, soumettant à la décision de la Cour un différend qui a été intitulé Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, entre les deux Etats.

45. Le compromis prévoyait que les Parties soumettaient les questions en litige à une chambre qu'elles priaient la Cour de constituer en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

46. Le 17 février 1987, les Parties, consultées par le Président, ont confirmé l'indication donnée dans le compromis selon laquelle, en ce qui concerne le nombre des juges de la chambre, elles consentaient à ce qu'il soit fixé à cinq, y compris deux juges ad hoc choisis par les Parties conformément à l'article 31 du Statut.

47. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut. El Salvador a désigné M. Nicolas Valticos et le Honduras, M. Michel Virally.

48. La Cour a adopté le 8 mai 1987 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire (CIJ Recueil 1987, p. 10). Elle a déclaré avoir élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, pour former la Chambre avec les juges ad hoc désignés par les Parties.

49. La Chambre ainsi constituée a élu M. Sette-Camara à la présidence. Elle était donc ainsi composée : M. José Sette-Camara, Président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally (décédé), juges ad hoc.

50. Par ordonnance du 27 mai 1987 (CIJ Recueil 1987, p. 15), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 1er juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties.

51. Par ordonnance du 29 mai 1987 (CIJ Recueil 1987, p. 176), la Chambre, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties de répliques.

52. Le 9 novembre 1987 s'est tenue la 1re séance de la Chambre, au cours de laquelle MM. Valticos et Virally, juges ad hoc, ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

53. Chacune des Parties a déposé son mémoire dans le délai qui avait été fixé par la Cour dans son ordonnance en date du 27 mai 1987, à savoir le 1er juin 1988.

54. Par ordonnance du 12 janvier 1989 (CIJ Recueil 1987, p. 3), le Président de la Chambre, compte tenu d'une demande conjointe des deux Parties, a reporté au 10 février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 15 décembre 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique. Chacune des Parties a déposé son contre-mémoire dans le délai prescrit.

2. Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)

55. Le 6 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une requête introductive d'instance contre la République italienne au sujet d'un différend découlant de la réquisition opérée par le Gouvernement italien sur l'usine et sur d'autres éléments du patrimoine de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne qui était selon eux contrôlée à 100 % par deux sociétés des Etats-Unis.

56. Par lettre du 6 février 1987, les Etats-Unis ont demandé qu'une chambre composée de cinq juges soit constituée pour statuer en l'espèce, conformément à l'article 26 du Statut. Par télégramme daté du 13 février 1987, l'Italie a fait savoir à la Cour qu'elle acceptait cette proposition.

57. La Cour ainsi saisie d'une demande des deux Parties relative à la constitution d'une chambre a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande par ordonnance du 2 mars 1987 (CIJ Recueil 1987, p. 3). Elle a déclaré avoir élu membres de la Chambre : M. Nagendra Singh, Président (décédé et remplacé par M. José María Ruda, Président); MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

58. Dans la même ordonnance du 2 mars 1987, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces écrites, à savoir le 15 mai 1987 pour le mémoire des Etats-Unis et le 16 novembre 1987 pour le contre-mémoire de l'Italie. Les Etats-Unis ont déposé leur mémoire et l'Italie a déposé son contre-mémoire dans les délais prescrits.

59. La Chambre a tenu le 17 novembre 1987 sa première séance publique.

60. La Chambre, par ordonnance rendue le même jour (CIJ Recueil 1987, p. 185), a fixé au 18 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par les Etats-Unis d'Amérique et au 18 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une duplique par l'Italie. La réplique ainsi que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

61. La procédure orale s'est déroulée du 13 février au 2 mars 1989. Au cours des 12 audiences publiques, des exposés ont été présentés au nom des Etats-Unis et de l'Italie. Trois témoins et un expert comparaisant pour les Etats-Unis et un expert comparaisant pour l'Italie ont déposé devant la Chambre. Le Président et des membres de la Chambre ont posé des questions aux Parties ainsi qu'aux témoins et aux experts.

62. Le 20 juillet 1989, le Cour a rendu son arrêt en audience publique (CIJ Recueil 1989, p. 15). Le dispositif est ainsi conçu :

"La Chambre,

1) A l'unanimité,

Rejette l'exception soulevée par la République italienne à la recevabilité de la requête déposée en l'espèce par les Etats-Unis d'Amérique le 6 février 1987;

2) Par quatre voix contre une,

Dit que la République italienne n'a commis aucune des violations, alléguées dans ladite requête, du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties, signé à Rome le 2 février 1948, ni de l'accord complétant ce traité, signé par les Parties à Washington le 26 septembre 1951;

POUR : M. Ruda, Président; MM. Oda et Ago, sir Robert Jennings, juges;

CONTRE : M. Schwebel, juge.

3) Par quatre voix contre une,

Rejette en conséquence la demande en réparation formulée contre la République italienne par les Etats-Unis d'Amérique;

POUR : M. Ruda, Président; MM. Oda et Ago, sir Robert Jennings, juges;

CONTRE : M. Schwebel, juge."

C. Requête pour avis consultatif

63. Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté sa résolution 1989/75, par laquelle il a demandé à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice un avis consultatif :

"sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission"

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme.

64. La lettre du Secrétaire général, transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes anglais et français de ladite résolution, a été reçue au Greffe le 13 juin 1989.

65. Par ordonnance du 14 juin 1989 (CIJ Recueil 1989, p. 9), le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour et, tenant compte du fait que la requête avait été expressément présentée "à titre prioritaire", a fixé au 31 juillet 1989 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits et au 31 août 1989 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites sur ces exposés.

66. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

67. Dans le délai fixé, des exposés écrits ont été présentés par l'Organisation des Nations Unies, l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la Roumanie.

IV. CONFERENCES INTERNATIONALES

68. Au cours de la première moitié de 1989, deux conférences internationales ont eu lieu au Palais de la paix; l'une et l'autre ont demandé, dans leurs déclarations finales, que le rôle de la Cour soit accru.

69. Le 11 mars 1989, une conférence de chefs d'Etat et de gouvernement sur les problèmes posés par le réchauffement de l'atmosphère terrestre et la détérioration de la couche d'ozone a adopté la Déclaration de La Haye par laquelle les signataires reconnaissent et s'engagent à promouvoir, entre autres principes, le principe du développement, dans le cadre des Nations Unies, d'une nouvelle autorité institutionnelle, pour préserver l'atmosphère terrestre et "le principe de mesures appropriées destinées à promouvoir l'application effective et le respect des décisions de la nouvelle autorité institutionnelle, décisions qui relèveront du contrôle de la Cour internationale de Justice (A/44/340-E/1989/120, annexe).

70. Du 26 au 29 juin 1989, le Mouvement des pays non alignés a tenu une réunion ministérielle sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales. La Déclaration de La Haye, adoptée à cette réunion, soulignait la primauté du droit international comme moyen de préserver la paix et de promouvoir la justice et invitait l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer une décennie du droit international qui commencerait en 1990 et s'achèverait en 1999 avec une troisième conférence de la paix marquant le centenaire de la première Conférence de la paix tenue à La Haye en 1899. Il était proposé que les activités qui seraient menées dans le cadre de cette décennie mettent l'accent sur "la promotion et le renforcement des méthodes pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et l'exécution de ses arrêts" et que "la troisième conférence internationale de la paix, qui serait convoquée à la fin de la décennie du droit international, examine et adopte des instruments internationaux appropriés pour renforcer le droit international et les méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, notamment le rôle de la Cour internationale de Justice" (A/44/191, annexe, appendice).

V. VISITES

A. Visite d'un chef d'Etat

71. Le 21 avril 1989, le Président de la République hellénique, S. E. M. Christos A. Sartzetakis, a rendu visite à la Cour. Il a été reçu en privé par le Président José María Ruda et par des membres de la Cour.

B. Autres visites

72. Le 6 septembre 1988, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, a rendu visite à la Cour. Il a participé à une séance privée avec le Président et les membres de la Cour; à l'issue de cette séance il a pris congé d'eux pour assister avec Mme Pérez de Cuéllar à la cérémonie de célébration du soixante-quinzième anniversaire du Palais de la Paix. Au cours de cette cérémonie, que S. M. la reine Beatrix et S. A. R. le prince Claus des Pays-Bas ont honoré de leur présence, des discours ont été prononcés par le Secrétaire général, par le Président de la Cour, M. José María Ruda et par le Président du Conseil d'administration de la Fondation Carnegie, M. Max van der Stoel.

73. Le 15 novembre 1988, le Directeur général de l'Unesco, M. Federico Mayor Zaragoza, a rendu visite à la Cour et a été reçu en privé par le Président Ruda et par des membres de la Cour.

VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

74. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative.

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

75. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 10 février 1989, leur composition était la suivante (pour leur composition avant cette date, voir le rapport précédent) :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Taslim Olawale Elias, Stephen M. Schwebel, Mohammed Bedjaoui, Nicolai K. Tarassov et Gilbert Guillaume;

b) Comité des relations : MM. Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu et Jens Evensen;

c) Comité de la bibliothèque : M. Shigeru Oda, Sir Robert Jennings et M. Ni Zhengyu.

76. Le Comité du règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est depuis le 10 février 1989 composé de MM. Manfred Lachs, Kéba Mbaye, Shigeru Oda, Roberto Ago, sir Robert Jennings, MM. Ni Zhengyu, Nikolai K. Tarassov et Mohamed Shahabuddeen.

VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

77. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1988).

78. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiés séparément lorsqu'ils sont rendus), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la première série est CIJ Recueil 1987. Le volume CIJ bibliographie No 40 (1986) paraîtra prochainement.

79. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série, plusieurs volumes concernant l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) seront publiés prochainement.

80. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (No 4) a paru après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978.

81. Le Règlement de la Cour fait l'objet de traductions non officielles en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

82. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires ainsi qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Le manuel de vulgarisation a été mis à jour à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour et sa troisième édition a paru à la fin de 1986 en anglais et en français. Pour la première fois, des éditions dans les quatre autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (arabe, chinois, espagnol et russe) seront publiées prochainement.

83. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1988-1989 qui paraîtra en temps utile.

Le Vice-Président,

(Signé) Keha MBAYE

La Haye, le 4 août 1989

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
